

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « AFRICA MISSION WITH NATIONS » (A. M. N.) dont le siège social est fixé à Saint Louis dans l'Etat de Missouri aux Etats Unis, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux buts et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 2011

Pascal A. BODJONA

Arrêté N° 008/2011/MTESS/CAB/DGTLs du 26 mai 2011 portant composition et fonctionnement du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST), pris conformément à l'article 168 du Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 7 février 2011 ;

Vu la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris conformément à l'article 168 du code du travail, précise les attributions, détermine la composition et fixe les modalités de fonctionnement du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST).

Art. 2 : Le CTCSST a pour attributions :

- d'assurer et de coordonner les activités de prévention en matière de risques industriels et professionnels compris les activités de lutte contre le VIH/SIDA, le tabagisme, le stress, l'alcool, la drogue et la violence sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis à propos des règles relatives aux conditions de travail, aux mesures générales et particulières d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles d'organisation et de fonctionnement des services de sécurité et santé au travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles relatives aux conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes surveillances de la santé des travailleurs, du milieu du travail ainsi que le suivi-évaluation des activités afférentes ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des dispositifs de protection des appareils, machines ou éléments de machines dangereux à installer dans les établissements et sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des produits potentiellement toxiques ;
- d'étudier et de donner son avis sur les textes relatifs à la liste du matériel médical, des médicaments et bio-consommables et autres facilités devant être mis à la disposition du personnel des services de sécurité et santé au travail.

Art. 3 : La compétence du CTCSST est nationale.

CHAPITRE II : COMPOSITION- ORGANISATION

Art. 4 : Le CTCSST est composé de :

- deux représentants du ministère chargé du Travail ;
- deux représentants du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;

- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un **représentant** du ministère en charge de l'**Economie** et des Finances ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un **représentant** du ministère chargé de la Fonction **Publique** ;
- un représentant de la **Société d'Administration** de la Zone **Franche** ;
- deux **représentants** des **organisations** d'employeurs les plus **représentatives** ;
- deux **représentants** des **organisations** de travailleurs les plus représentatives.

Art. 5 : Les membres du CTCSSST sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition des ministères et organisations intéressés.

Il est nommé dans les mêmes conditions des suppléants à chaque membre.

Art. 6 : Le CTCSSST est géré par un comité de gestion composé comme suit :

- le directeur général du Travail et des Lois sociales, président ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'**Environnement** ;
- un **représentant** de la Caisse Nationale de **Sécurité** Sociale ;
- un représentant des organisations d'employeurs ;
- un **représentant** des organisations de travailleurs.

Art. 7 : Le secrétariat du CTCSSST est assuré par la direction de la **sécurité** et **santé** au travail qui fait office de secrétariat permanent.

Art. 8 : Le CTCSSST peut faire appel à toute compétence, nationale ou internationale capable de l'**appuyer** dans la **réalisation** de sa mission.

Il peut, en outre, solliciter de toutes administrations publiques et de toutes **entreprises** ou toutes institutions **tous documents** ou données pouvant l'**aider** à mieux apprécier les dossiers.

Art. 9 : Le CTCSSST peut **créer** en son sein des **sous-comités** pour l'**étude** des questions particulières.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Art. 10 : Les frais de fonctionnement du CTCSSST sont inscrits au budget général au **titre** du ministère en charge du travail,

- Le CTCSSST peut bénéficier également :
- des subventions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- des dons et legs,
- des subventions des organisations internationales, nationales ou non **gouvernementales**,
- et de toute autre **source** de coopération internationale.

Art. 11 : Le CTCSSST **élabore** son **règlement** intérieur.

Art. 12 : Le CTCSSST se **réunit** en **session** ordinaire deux fois par an et en session **extraordinaire** chaque fois que de **besoin**.

Art. 13 : La fonction de membre du CTCSSST est gratuite. Toutefois, pour **compenser** les frais de sujétion liés à cette charge, une indemnité **forfaitaire** de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du **ministre** chargé du Travail et du **ministre** chargé des Finances.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 : Le présent **arrêté** abroge toutes les dispositions **antérieures** contraires notamment **celles** de l'**arrêté** n° 10701 MFPTTE du 24 octobre 2000 **portant** composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de **sécurité**.

Art. 15 : Le directeur général du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lome, le 26 mai 2011

Octave Nicoue K. BROOHM

Arrêté n° 022/MC/CAB/DAC/11 du 23 juin 2011

Mlle **KOUMBIA** Agbanda Tinkoum, n° mle 061214-Y, comptable gestionnaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommée chef division de la planification, du budget et de la comptabilité à la Direction Générale de la Communication (DGC).

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Arrêté N° 009/2011/MTESS/DGTL du 26 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et sante au travail, pris conformément à l'article 174 du Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006 -10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 7 février 2011 ;

Vu la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de Sécurité et Sante au travail, conformément à l'article 174 du code du travail.

Art. 2 : Le comité de Sécurité et Sante au travail est obligatoire dans tous les établissements occupant habituellement au moins vingt cinq (25) salariés, temporaires et occasionnels compris.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut, en fonction de la nature des travaux et des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs, imposer à l'employeur, la création d'un comité de sécurité et sante au travail dans tout établissement, entreprise ou chantier même si leur effectif est inférieur à celui prévu ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant le directeur général du Travail et des Lois sociales dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure par l'inspecteur du travail.

Les entreprises ou établissements de moins de vingt cinq salariés exerçant la même activité peuvent se regrouper en vue de la constitution d'un comité de sécurité et sante au travail interentreprises.

Art. 3 : La durée du mandat des membres du comité de sécurité et Sante au travail est de trois (03) ans renouvelables. Un membre qui cesse ses fonctions au sein du comité est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir dans les mêmes conditions de désignation que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Art. 4 : Le comité de Sécurité et Sante au travail est chargé de :

- identifier les risques dans l'entreprise par de fréquentes visites des lieux de travail ;
- veiller à l'observation des dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant la Sécurité et Sante au Travail ;
- procéder aux enquêtes en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ;
- établir et exécuter un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;